



Ministère de l'Economie Nationale

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....037..... /CAB/MIN/ECONAT/MBL/DKL/dag/2015
DU2.8.MAI.2015..... PORTANT OBLIGATION DE SIGNATURE
D'UN CONTRAT-PROGRAMME AVEC LE MINISTERE DE L'ECONOMIE
NATIONALE PAR TOUT IMPORTATEUR DE CIMENT GRIS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif au prix ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

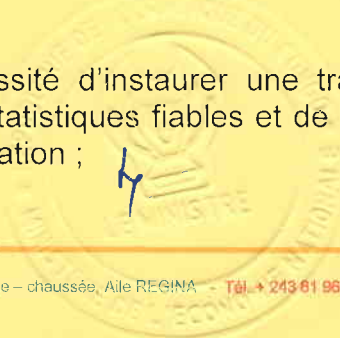
Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT&COM/2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN-ECONAT&COM/2008 du 13 septembre 2008 réglementant la distribution du ciment gris produit en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la République Démocratique du Congo fait face actuellement à des importations massives de ciment gris en violation des principes d'une saine concurrence, entraînant des pratiques des prix illicites et une fraude sur les droits dus au Trésor Public ;

Considérant la nécessité d'instaurer une traçabilité dans le secteur en vue de faciliter l'établissement de statistiques fiables et de promouvoir la production locale de ce produit de grande consommation ;



Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Tout opérateur économique désireux d'exercer le commerce d'importation du ciment gris, est tenu d'adresser une requête au Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions en vue de la signature d'un contrat-programme y relatif.

La requête est accompagnée des documents suivants :

- L'extrait du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- Les statuts sociaux si le requérant est une personne morale ainsi que le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- La carte d'identité si le requérant est une personne physique ;
- Le numéro d'impôt ;
- L'attestation fiscale en cours de validité ;
- La quantité du ciment à importer ;
- Le pays de provenance.

Article 2 : Les opérateurs œuvrant déjà dans le secteur d'importation du ciment gris doivent se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus pour les importations futures.

Article 3 : Le contrat-programme visé à l'article 1^{er} est signé entre le Ministre ayant l'Economie nationale dans ses attributions et le requérant.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28 MAI 2015**


Modeste BAHATI LUKWEBO

